



H/Exec(2026)3 – Final – 4 mars 2026

Réouverture des procédures judiciaires à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits humains

Aperçu du droit national et des pratiques des États membres

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.

Le présent document donne un aperçu des législations et pratiques nationales régissant la réouverture des procédures judiciaires nationales dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) dans les États membres du Conseil de l'Europe¹.

Les sources utilisées pour ce document comprennent les arrêts de la Cour européenne², les décisions du Comité des Ministres (notamment les résolutions finales), les informations fournies par les autorités nationales et les informations compilées dans les documents publics des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés du Comité des Ministres³, ainsi que les informations publiques fournies par le Réseau des coordinateurs de l'exécution en 2025.

Ce document sera régulièrement mis à jour dès que de nouvelles informations seront disponibles.

Abréviations :

Art.	Article
CCrP.	Code de procédure pénale
CCP.	Code de procédure civile
CAP.	Code de procédure administrative
Cour européenne	Cour européenne des droits humains

¹ Voir également Réouverture des procédures judiciaires nationales à la suite des arrêts de la Cour européenne. Fiche d'information thématique. Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits humains. Octobre 2022. <https://rm.coe.int/tfs-reopening-en/1680a8a486>.

² Voir en particulier *l'affaire Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2) [GC], n° 19867/12, §§ 34-39, 11 juillet 2017.

³ Voir en particulier Compilation des contributions écrites sur la disposition de l'ordre juridique national relative au réexamen ou à la réouverture des affaires à la suite des arrêts de la Cour européenne. Comité directeur des droits humains (CDDH), Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne (DH-GDR). DH-GDR(2015)002REV.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ALBANIE	Oui, art. 450 CCrP. Le requérant peut saisir la Cour suprême dans un délai de six mois. Voir <i>Caka group</i>, n° 44023/02 (décision CM/Del/Dec(2016)1265/H46-1).	Oui, art. 494/ë CCP. Le requérant peut saisir la Cour suprême (chambre d'appel spéciale) dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du motif de la réouverture. En tout état de cause, cette requête doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le motif de la réouverture est apparu. Voir <i>Nuraj</i>, n° 35703/17 (rapport d'action DH-DD(2024)653, p. 2) ; <i>Sevdari</i>, n° 40662/19 (DH-DD(2024)1030).	<u>Procédure constitutionnelle</u> : oui, art. 71/c, loi n° 8577. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, en vertu du paragraphe 5(b), une telle requête n'est pas recevable si la juridiction internationale a accordé une satisfaction équitable mais n'a pas indiqué que la procédure nationale en question devait être rouverte. <u>Procédure administrative</u> : Oui, articles 144 et 146 de la loi sur les litiges administratifs. Le requérant peut saisir l'autorité administrative compétente. <u>Procédures disciplinaires</u> : Oui.	Non. Il n'existe aucune disposition légale prévoyant la réouverture de la procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.
ANDORRE	Oui, loi n° 16/2014 du 27 juillet 2014, modifiant plusieurs dispositions, dont l'article 19 bis de la loi qualifiée sur la justice. Un procès en révision peut être engagé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt définitif de la Cour européenne, par la personne physique ou morale à l'égard de laquelle une violation d'un droit reconnu dans la Convention a été constatée. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême.	Il n'existe aucune disposition explicite prévoyant la réouverture d'une procédure civile sur la base d'un arrêt définitif de la Cour européenne, mais rien ne permet de conclure que la possibilité de rouvrir une affaire administrative ne peut s'appliquer à une affaire civile.	<u>Procédure administrative</u> : Oui, art. 7 de la loi n° 16/2014 du 27 juillet 2014. Art. 19 bis de la loi qualifiée sur la justice. Voir <i>Ute Saur Vallnet</i>, n° 16047/10 (rapport d'action DH-DD(2017)187, p. 2).	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ARMÉNIE	Oui, art. 403 § 1 (5) CCrP. Le requérant peut présenter une requête à la Cour de cassation ou, si l'acte judiciaire contesté a été rendu par le tribunal de première instance, à la cour d'appel pénale, dans un délai de quatre mois à compter du moment où il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance du motif de réouverture. Voir <i>Avetisyan</i>, n° 13479/11 (rapport d'action DH-DD(2018)764).	Oui, art. 419 § 1 (2) CCP. Le requérant peut saisir la Cour de cassation ou, si l'acte judiciaire contesté a été rendu par le tribunal de première instance, la cour d'appel dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Nikoghosyan</i>, n° 11724/04 (résolution finale CM/ResDH(2011)89).	Oui, art. 182 § 1 (3) CAP. Le requérant peut présenter une requête devant la Cour de cassation dans un délai de trois mois à compter du moment où le motif de réouverture est apparu, en règle générale. Voir <i>Antonyan</i>, n° 3946/05 (rapport d'action DH-DD(2014)1395). <u>Procédures disciplinaires concernant les juges</u> : Oui, l'article 157 de la loi constitutionnelle de la République d'Arménie sur le code judiciaire régit le réexamen des décisions du Conseil judiciaire suprême. Une requête de révision peut être introduite soit par l'organe qui a engagé la procédure disciplinaire à l'encontre du juge, soit par le juge qui a fait l'objet de la procédure disciplinaire, comme le prévoit l'article 157, paragraphe 5. Conformément à l'article 157(4), une requête en révision fondée sur des circonstances nouvelles ou récemment apparues doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la survenance des motifs pertinents, tels que définis aux parties 2 et 3 de l'article.	Oui. Les mêmes dispositions prévoient expressément la possibilité pour les requérants de demander la réouverture de procédures pénales, civiles et administratives sur la base des décisions de la Cour européenne acceptant des règlements amiables et des déclarations unilatérales du gouvernement.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
AUTRICHE	Oui, articles 363a et suivants du CCrP. Une requête peut être déposée sans délai spécifique par le bureau du procureur général et/ou par le requérant. Dans ce dernier cas, la requête doit être signée par un avocat de la défense. Voir <i>Cooke</i>, n° 25878/94 (résolution finale CM/ResDH(2004)76).	Non, voir sous « Procédures administratives ».	<u>Procédures administratives</u> : Non. Voir <i>Stojakovic</i>, n° 30003/02 (rapport d'action DH-DD(2022)169). Si la législation spécifique permet de rouvrir une procédure administrative sous certaines conditions, le droit autrichien ne contient aucune disposition spécifique prévoyant la réouverture d'une procédure civile ou administrative en raison d'un arrêt de la Cour européenne constatant une violation. Voir également <i>Schelling c. Autriche</i> (n° 2), n° 46128/07, 16 septembre 2010.	Non. Voir les décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne RIS-B385/09 et de la Cour administrative suprême RIS-2010/09/0019, rejetant les plaintes du requérant contre le refus de rouvrir la procédure pénale administrative à la suite de la décision de radiation de la Cour européenne fondée sur un règlement amiable dans l'affaire Muller (III).
AZERBAÏDJAN	Oui, art. 455-456 CCrP. L'assemblée plénière de la Cour suprême doit examiner l'affaire dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'arrêt de la Cour européenne. Le requérant ne peut pas demander directement la réouverture. Aucun délai n'est spécifié. Voir <i>Ilgar Mammadov</i>, n° 15172/13 (Résolution finale CM/ResDH(2020)178 ; <i>Insanov</i>, n° 16133/08 (Décision CM/CM/Del/Dec(2019)1340/H46-3, § 5).	Oui, art. 431-1, 431-3, 431-4 CCP. La Cour suprême en séance plénière devrait examiner l'affaire dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Aslan Ismayilov</i>, n° 18498/15 (résolution finale CM/ResDH(2022)347).	<u>Procédure administrative</u> : Non. Voir <i>Gafgaz Mammadov</i>, n° 60259/11 (CM/Notes/1492/H46-02E, sous état d'exécution / mesures individuelles). <u>Procédure disciplinaire</u> : la réouverture est possible dans le cadre d'une procédure disciplinaire s'inscrivant dans le cadre d'une procédure civile.	Oui. La réouverture n'est possible que si le règlement amiable ou la déclaration unilatérale prévoit expressément la réouverture, comme dans l'affaire Seydiyev c. Azerbaïdjan (déc.), n° 13648/06, 20 mai 2010 ; et contrairement à l'affaire Pirali Orujov c. Azerbaïdjan, n° 8460/07, § 30, 3 février 2011 ; et l'affaire Rustamzade c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 22323/16, § 29, 23 février 2023 .

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
BELGIQUE	Oui, art. 442 bis et 442 quinquies CCrP. Le requérant, la Cour suprême (<i>d'office</i>) ou les autorités chargées de coordonner l'exécution (le Service public fédéral Justice) peuvent présenter une requête à la Cour suprême dans les six mois suivant le caractère définitif de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Willems et Gorjon</i>, n° 74209/16 (rapport d'action DH-DD(2024)201).	Non, il existe des alternatives, telles qu'une action en responsabilité de l'État (pour mauvaise administration de la justice) afin d'accorder une indemnité pour la perte d'opportunité. Une jurisprudence cohérente à cet égard contribue également à la réparation de la violation. Voir <i>Test-Achat</i>, n° 77039/12 (rapport d'action DH-DD(2024)450).	Non. Voir <i>L'Erablière A.S.B.L.</i>, n° 49230/07 (résolution finale CM/ResDH(2013)224, annexe, sous II (b)).	Oui. Depuis 2016, les requérants ont expressément le droit de demander la réouverture de leur procédure pénale sur la base des décisions de radiation de la Cour européenne acceptant les règlements amiables et des déclarations unilatérales du gouvernement (art. 442bis et 442quinquies CCrP). Voir Liesmons et autres c. Belgique (déc.), n° 14412/12, § 19, 23 mars 2021.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Oui, art. 327 § 1 (f) de la loi de 2003 sur la procédure pénale en Bosnie-Herzégovine. Les niveaux inférieurs de la législation en Bosnie-Herzégovine (BiH) prévoient également le droit à la réouverture - art. 343 § 1(f) de la loi de 2003 sur la procédure pénale de la Fédération de BiH : - Art. 343 § 1(d) du Code de procédure pénale de la Republika Srpska (RS) de 2012 ; - l'article 327, paragraphe 1, point f), du code de procédure pénale du district de Brcko (BD) de 2013. Les requérants peuvent présenter une requête, sans délai, au niveau de la BiH, auprès de la chambre pénale composée de trois membres de la Cour de BiH ; en FBiH et en RS, auprès de la chambre pénale composée de trois membres du tribunal qui a statué en première instance ; dans le BD, auprès du tribunal de première instance. Voir <i>Maktouf et Damjanović</i>, n° 2312/08 (rapport d'action DH-DD(2017)323).	Oui, art. 231a de la loi de 2013 sur la procédure civile devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Les niveaux inférieurs de la législation en Bosnie-Herzégovine prévoient également le droit à la réouverture (art. 264a du Code de procédure civile de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 2003 ; art. 264a du Code de procédure civile de la RS de 2003 ; art. 377 du Code de procédure civile du BD de 2018). Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif pour les niveaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, et dans un délai de 30 jours pour le niveau du district de Brcko. Voir <i>Pinkas et autres</i>, n° 8701/21 (rapport d'action DH-DD(2025)834).	<u>Procédures constitutionnelles</u> : Oui, en vertu de l'article 68(2) du règlement modifié de 2014 de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Le requérant peut présenter une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de trois mois après que l'arrêt de la Cour européen est devenu définitif. Voir <i>Avdić</i>, n° 28357/11 (rapport d'action DH-DD(2015)357E). <u>Procédures administratives</u> : Oui, requête pour l'application subsidiaire des dispositions pertinentes du code de procédure civile et de l'article 60a de la loi de 2002 sur les litiges administratifs en Bosnie-Herzégovine. Lois de rang inférieur en Bosnie-Herzégovine : article 55 de la loi de 2005 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur les litiges administratifs ; article 47 de la loi de 2005 de la Republika Srpska sur les litiges administratifs ; article 32 de la loi de 2000 du Canton de Bosnie sur les litiges administratifs. Les règles sont les mêmes que dans la procédure civile. <u>Procédures pour délits</u> : au niveau de la Bosnie-Herzégovine : oui - requête pour l'application subsidiaire des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du code des délits de 2007 de la Bosnie-Herzégovine. Niveaux inférieurs de la législation en Bosnie-Herzégovine : art. 96, paragraphe 5, du Code des délits de la FBiH	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
			de 2014 ; art. 220, paragraphe 5, du Code des délits de la RS de 2014 ; art. 80, point e), du Code des délits de la BD de 2007. La règle applicable au niveau de la Bosnie-Herzégovine est la même que dans les procédures pénales. Aux autres niveaux, la requête est introduite auprès des tribunaux qui ont statué en première instance. En Fédération de Bosnie-Herzégovine et au District de Banja Luka, le requérant peut introduire sa requête dans les six mois suivant le caractère définitif de la décision relative au délit ; en Republika Srpska, dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt de la Cour européenne (délai objectif d'un an à compter de la décision relative au délit).	

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
BULGARIE	Oui, art. 422 CCrP Le procureur général peut saisir la Cour de cassation dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de l'arrêt. Voir <i>Paraskeva Todorova</i>, n° 37193/07 (rapport d'action DH-DD(2016)674). Depuis 2019, le requérant a également le droit de demander la réouverture de la procédure pénale (article 421, paragraphe 3, en relation avec l'article 422, paragraphe 1, point 4, du code de procédure pénale). Le requérant peut exercer ce droit dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour européen.	Oui, art. 303 (1), p. 7 CCP. Le requérant peut saisir la Cour de cassation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Voir <i>Miryana Petrova</i>, n° 57148/08 (rapport d'action DH-DD(2017)1061E).	<u>Procédure pénale administrative</u> : Oui. Loi sur les infractions et sanctions administratives, prévoyant deux types de procédures : 1. Concernant toutes les personnes physiques et morales pour toutes les infractions administratives : art. 70 (2) p. 6. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure auprès de la Cour administrative compétente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de l'arrêt. 2. Concernant les sanctions financières imposées aux personnes morales qui ont bénéficié (ou auraient bénéficié) de certains crimes commis par leur direction : art. 83e (1) p. 5. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure auprès de la Cour administrative compétente dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de l'arrêt. <u>Procédures administratives</u> (concernant la délivrance d'actes administratifs) : Oui, le Code de procédure administrative prévoit deux types différents : 1. Affaire où l'acte n'a pas fait l'objet d'un recours devant les tribunaux : en vertu de l'article 99, paragraphe 7, du CAP, l'organe administratif, le procureur compétent, le médiateur ou le requérant peuvent présenter une requête pour la réouverture de la procédure dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont pris connaissance de l'arrêt de la Cour européenne, mais au plus tard un an après son prononcé (article 102, paragraphe 2, du CAP), auprès de l'organe administratif supérieur ; si l'acte n'est pas susceptible de recours devant une autorité administrative	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
			supérieure, la requête est adressée à l'autorité qui a rendu l'acte. 2. Affaires où l'acte a fait l'objet d'un recours devant les tribunaux (art. 239, p. 6 du CAP) : le procureur général, le procureur général adjoint ou le requérant peuvent demander la réouverture dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été informés de l'arrêt de la Cour européenne, auprès de la Cour administrative suprême. Voir <i>Putter</i>, n° 38780/02 (rapport d'action DH-DD(2016)337).	

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
CROATIE	Oui, art. 502 du Code de procédure pénale. Le requérant ou le ministère public peut présenter une requête au tribunal de première instance dans un délai de 30 jours à compter de l'arrêt définitif de la Cour européenne ou de la publication de la décision de la Cour européenne. Conformément à l'article 502, paragraphe 2, si la réouverture est accordée, la procédure sera renvoyée à l'étape où la violation a eu lieu. Voir <i>Zahirović</i>, n° 58590/11 (rapport d'action DH-DD(2024)1265, §§10-13).	Oui, article 428.a de la loi sur la procédure civile. Le requérant peut présenter une requête au tribunal de première instance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne devient définitif ou de la publication de la décision de la Cour européenne. Voir <i>Lesjak</i>, n° 25904/06 (résolution finale CM/ResDH(2012)12). Voir également <i>Stojanović</i>, n° 23160/09 (rapport d'action DH-DD(2023)1376).	<u>Procédures constitutionnelles</u> : aucune référence explicite dans la législation, mais dans la pratique, la Cour constitutionnelle peut annuler sa décision adoptée en violation de la Convention. Voir <i>Split Ferry Port JSC</i>, n° 23472/15 (plan d'action DH-DD(2022)1220, §§ 5, 6). Voir également <i>Čamovski</i>, n° 38280/10 (rapport d'action DH-DD(2015)28, p. 1). <u>Procédure pour délit</u> : Oui, art. 214 de la loi sur les infractions mineures. Voir <i>Petrovic</i>, n° 63093/16 (rapport d'action DH-DD(2023)805). <u>Procédures administratives</u> : Oui, art. 123 à 127 de la loi générale sur la procédure administrative, art. 137 à 138 de la loi sur les procédures administratives. Voir <i>Fédération croate de golf</i>, n° 66994/14 (rapport d'action DH-DD(2021)992, §§ 7-15). <u>Procédures commerciales</u> : Oui, conformément aux normes de la loi sur la procédure civile. Voir <i>Project-Trade d.o.o.</i>, n° 1920/14 (plan d'action DH-DD(2023)349, § 11).	Oui, dans les procédures civiles, pénales et administratives, sur la base de l' , des décisions de radiation de la Cour européenne acceptant les règlements amiables et des déclarations unilatérales du gouvernement. Voir l'article 428.a § 4 de la loi sur la procédure civile ; l'article 502 § 2 du CCrP et l'article 137 § 1 de la loi sur les litiges administratifs. Voir HUP – ZAGREB D.D. c. Croatie (déc.) [Comité], n° 25174/18, 5 septembre 2023 (civil) Alić c. Croatie (déc.) [Comité], n° 39158/21, 23 mai 2023 (pénal)

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
CHYPRE	Oui, loi n° 23(I)/2015, section 3, telle que modifiée par la loi 173(I)/2024. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne devient définitif ; des prolongations de ce délai sont possibles. La demande de réouverture est déposée auprès de la Cour suprême. Voir <i>Kyprianou</i>, n° 73797/01 (rapport d'action DH-DD(2015)289). Voir également <i>Kyriakou Panovitz c. Chypre [Comité] (déc.)</i>, n° 16873/24, 27 mars 2025.	Oui, mais uniquement à titre exceptionnel, règle 41(15) des règles de procédure civile de 2023 (loi n° 13/2023). Le requérant peut présenter une requête à la cour d'appel à tout moment. Voir <i>Drousiotis</i>, n° 42315/15 (rapport d'action DH-DD(2024)309). Voir <i>Koulias</i>, n° 48781/12 (rapport d'action DH-DD(2022)208).	<u>Procédure administrative</u> : oui, mais uniquement à titre exceptionnel, selon la jurisprudence de la Cour suprême (compétence inhérente). Le requérant peut présenter une requête à la cour d'appel à tout moment. Voir <i>Koulias</i>, n° 48781/12 (rapport d'action DH-DD(2022)208). Voir <i>Savvides</i>, n° 14195/15 (rapport d'action DH-DD(2022)1047).	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture de la procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Oui, article 119 de la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Le requérant peut présenter une requête à la Cour constitutionnelle dans les six mois suivant le caractère définitif de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Tempel</i>, n° 44151/12 (rapport d'action DH-DD(2023)311).	Oui, article 119 de la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Le requérant peut présenter une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Voir <i>Palka et autres</i>, n° 30262/13 (rapport d'action DH-DD(2024)863).	<u>Procédure constitutionnelle</u> : Oui, article 119 de la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Le requérant peut présenter une requête à la Cour constitutionnelle dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Voir <i>Beranek</i>, n° 45758/14 (rapport d'action DH-DD(2018)380).	Voir <i>Větrovec c. République tchèque (déc.)</i>, n° 20342/23, §§ 13-19, 19 juin 2025.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
DANEMARK	Oui. Conformément à l'article 977 a (1) de la loi danoise sur l'administration de la justice, tant le requérant que le procureur général peuvent demander à la Cour spéciale d'accusation et de révision de rouvrir tout ou partie d'une affaire afin de respecter un arrêt de la Cour européenne.	La Cour suprême ne peut autoriser la réouverture exceptionnelle d'un arrêt du Tribunal suprême que dans certaines circonstances, notamment si l'arrêt était prétendument fondé sur des informations erronées sans que le requérant en soit responsable, cf. article 399, paragraphe 1, de la loi danoise sur l'administration de la justice, et en cas de recours extraordinaire contre un arrêt rendu par une autre juridiction nationale, cf. article 399, paragraphe 2. La réouverture sur la base d'un arrêt ou d'une décision de la Cour européenne n'est pas expressément prévue par le droit national (voir U 2012.3564 H). Des règles spéciales s'appliquent dans les affaires de paternité ou de maternité (chapitre 4 de la loi sur les enfants) et en matière d'indemnité pour dommages corporels (article 11 de la loi sur l'indemnité).	Voir les informations relatives à la réouverture des procédures civiles. Réexamen des décisions d'expulsion rendues au cours de la procédure pénale : voir les informations relatives à la réouverture des procédures pénales.	Les règles générales en matière de réouverture s'appliquent.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ESTONIE	Oui, art. 366 § 7, 373 (2) et (3) CCRP. Les requérants, leur représentant ou un procureur peuvent présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de six mois. En outre, l'avocat d'une personne qui a introduit une requête individuelle auprès de la Cour européenne dans une affaire similaire et sur la même base juridique ou qui a le droit d'introduire une telle requête dans une affaire similaire et sur la même base juridique peut également introduire une demande de réexamen. Voir <i>Liblik et autres</i>, n° 173/15, (rapport d'action DH-DD(2020)627). Voir également la résolution de la Cour suprême d'Estonie, 1-09-4486.	Oui, § 702 CCP. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de six mois à compter de l'arrêt définitif. Voir <i>I.V.</i>, n° 37031/21, (rapport d'action DH-DD(2024)1191E). Voir également la résolution de la Cour suprême d'Estonie, 2-18-11489.	<u>Procédure administrative</u> : Oui, art. 240 § 2 (8) du Code de procédure administrative. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans les six mois suivant l'arrêt définitif. Voir <i>Kalda</i>, n° 17429/10 (rapport d'action DH-DD(2019)266). Voir également la résolution de la Cour suprême d'Estonie, 3-3-1-5-09.	Non. En ce qui concerne les règlements amiables, la Cour suprême a envisagé que si la Cour européenne jugeait les conditions d'un règlement amiable suffisantes pour résoudre l'affaire, elle n'attendait donc pas de l'État qu'il prenne d'autres mesures (y compris une nouvelle audience) pour garantir les droits fondamentaux du requérant (Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême, arrêt du 22 février 2011, affaire n° 3-4-1-18-10, §§ 16-18).

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
FINLANDE	Oui, le chapitre 31 du Code de procédure judiciaire, tel qu'interprété par la Cour suprême, permet la réouverture d'une procédure pénale sur la base d'un arrêt définitif de la Cour européenne. La décision de principe de la Cour suprême du 24 mai 2012 faisait référence à la recommandation 2000 (2). Bien que la pratique de la Cour suprême confirme la possibilité d'une réouverture, les motifs sont évalués indépendamment dans chaque affaire. Le requérant ou le chancelier de la justice peut présenter une requête devant la Cour suprême dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est définitif. Voir <i>Suuripää</i>, n° 43151/02 (rapport d'action annexé à la résolution finale CM/ResDH(2012)23).	Oui, le chapitre 31 du Code de procédure judiciaire, tel qu'interprété par la Cour suprême, permet la réouverture d'une procédure civile sur la base d'un arrêt définitif de la Cour européenne. Bien que la pratique de la Cour suprême confirme la possibilité d'une réouverture, les motifs sont évalués indépendamment dans chaque affaire (voir les décisions de la Cour suprême KKO, 12 décembre 1996, n° 4823 et KKO 2004:55). Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt définitif de la Cour européenne est prononcé.	Oui, conformément à la loi sur la procédure judiciaire administrative (808/2019), articles 117 à 120, et à son interprétation par la Cour administrative suprême, un tribunal peut annuler une décision administrative définitive en tout ou en partie si elle est fondée sur une application manifestement erronée du droit ou sur une erreur qui aurait pu avoir une incidence significative sur la décision, et renvoyer l'affaire pour réexamen ou rendre une nouvelle décision en la matière. Selon les <i>travaux préparatoires</i> de la loi, une interprétation de la loi contraire notamment aux obligations du droit international serait évaluée de la même manière qu'une interprétation nationale de la loi. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que la décision doit être annulée (<i>par exemple</i>, KHO 2016:33 (voté)). Une partie à la procédure, certaines autorités, le chancelier de la justice et le médiateur parlementaire peuvent demander l'annulation à la Cour administrative suprême dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision contestée est devenue définitive. Pour des raisons très graves, l'annulation d'une décision peut être demandée après l'expiration du délai. Une autorité et un tribunal administratif peuvent également demander l'annulation de leur propre décision.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
FRANCE	Oui, art. 622-1 CCrP. Le requérant peut présenter une requête à la cour de révision (au sein de la Cour de cassation) dans un délai d'un an à compter de l'arrêt définitif de la Cour européenne. Voir <i>Baldassi</i>, n° 15271/16 (rapport d'action DH-DD(2022)1319).	Oui, mais uniquement dans les affaires concernant l'état civil des requérants. Art. L.452-1 du Code de l'organisation judiciaire. Le délai pour présenter une requête en réouverture est d'un an à compter de l'arrêt définitif de la Cour européenne. Voir <i>Mennesson</i>, n° 44024/13 (rapport d'action DH-DD(2017)817).	Non.	Oui. Il est possible de rouvrir des affaires pénales après le classement d'une affaire à la suite d'une déclaration unilatérale. Voir <i>Stassart c. France (déc.)</i>, n° 79356/17, §§ 25-28, 4 avril 2023.
GÉORGIE	Oui, art. 310-312 CCrP. Le requérant ou le ministère public peut présenter une requête à la cour d'appel dans un délai d'un an à compter de l'arrêt définitif, selon la juridiction compétente (il existe deux cours d'appel, à Tbilissi et à Koutaïssi). Voir <i>Bakradze</i> et autres affaires, n° 21074/09 (rapport d'action DH-DD(2024)1262).	Oui, art. 423 CCP. Le requérant peut présenter une requête, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêt/de la décision de la Cour européenne, à la juridiction de première instance qui a rendu le jugement (dans certains cas, la juridiction supérieure).	Oui, comme pour la réouverture d'une procédure civile. Il n'existe pas de disposition spécifique. Toutefois, depuis le 18 octobre 2022, la restriction imposée par l'article 34-2 du Code de procédure administrative a été levée et l'article 423 du CPP s'applique également à la réouverture d'une procédure administrative.	Oui. Le CCrP et le CCP mentionnent tous deux les « décisions » et les « arrêts » de la Cour européenne, de sorte que la législation couvre les règlements amiables et les déclarations unilatérales sous le terme « décision ». Voir l'article 310, point e), du CCrP et l'article 423, paragraphe 1, point g), du CCP, également applicables aux procédures administratives. Voir <i>Vashakidze</i>, n° 41395/08 (plan d'action DH-DD(2017)647, p. 2), ainsi que <i>Manukian c. Géorgie (déc.)</i> [Comité], n° 49448/08, §§ 21-26, 3 mai 2016 et <i>Egiazaryan c. Géorgie (déc.)</i> [Comité], n° 40085/09, 24 novembre 2015.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ALLEMAGNE	Oui, article 359 n° 6 du CCrP. La personne condamnée (ou ses proches en cas de décès, voir article 362 (2) CCrP) peut saisir soit directement la juridiction compétente, soit la juridiction qui a rendu l'arrêt contesté, qui transmet ensuite la requête à la juridiction compétente (voir article 367 (1) CCrP).	Oui, article 580 n° 8 du CCP. Le requérant peut introduire sa requête dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de l'arrêt (voir article 584, paragraphes 1, 2 et 4, du CCP). La compétence dépend en principe du tribunal qui a rendu l'arrêt contesté (voir article 584, paragraphe 1, du CCP).	<u>Procédure administrative</u> : oui, article 153 du Code de procédure administrative en liaison avec les articles 580 et suivants du CCP. <u>Procédure disciplinaire</u> : oui, article 85, paragraphes 1 et 4, de la loi sur les infractions réglementaires, en liaison avec les articles 359 et suivants du CCrP.	Non. Dans une décision du 13 février 2019 (2 BvR 2136/17), la Cour constitutionnelle fédérale n'a constaté aucune violation de la Loi fondamentale dans l'interprétation des tribunaux inférieurs selon laquelle les dispositions relatives à la réouverture ne s'appliquent pas en cas de décision de radiation fondée sur un règlement amiable, du moins lorsque ce règlement amiable ne reconnaît pas une violation de la Convention (paragraphes 26 et suivants). Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale a également déclaré, à <i>titre accessoire</i>, que les déclarations unilatérales ne permettent pas une réouverture en vertu de l'article 359 n° 6 CCrP (paragraphe 29) et a renvoyé à l'affaire Dridi c. Allemagne (n° 35778/11, §§ 21-26, 26 juillet 2018), dans laquelle la Cour européenne avait refusé d'accepter la déclaration unilatérale du gouvernement au motif qu'elle ne garantissait pas le même accès à une procédure de réouverture des poursuites pénales qu'un arrêt.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
GRÈCE	Oui, art. 525, paragraphe 1, CCrP. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif ou de la notification de l'arrêt à la Cour suprême. Voir <i>Manoussakis</i>, n° 18748/91 (annexe à la résolution finale CM/ResDH(2005)87).	Oui, art. 544 § 11 CCP. Les parties à la procédure nationale peuvent introduire une demande dans un délai de 90 jours. L'article 758 du CCP prévoit la possibilité de présenter une requête pour demander la révocation ou la modification des décisions rendues dans le cadre d'une procédure non contentieuse. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêt définitif de la Cour européenne. Voir Communauté juive de Thessalonique c. Grèce, n° 13959/20, § 35, 6 mai 2025.	<u>Devant la Cour administrative suprême</u> : oui, art. 69A du décret présidentiel 18/1989. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêt définitif de la Cour européenne. <u>Devant les tribunaux administratifs</u> : oui, art. 105A CAP (loi 2717/1999). Le requérant peut introduire une requête devant la Cour administrative suprême dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Voir <i>Kapetanios et autres</i>, n° 3453/12, (rapport d'action DH-DD(2021)1311). <u>Devant la Cour des comptes</u> : oui, article 215 de la loi n° 4700/2020 relative au règlement intérieur de la Cour des comptes. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêt définitif de la Cour européenne.	Oui, la réouverture d'une procédure pénale est possible à la suite d'une déclaration unilatérale (art. 525, par. 1, CCrP). En ce qui concerne les procédures civiles, l'article 544, paragraphe 11, du CPP ne semble pas s'y opposer.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
HONGRIE	Oui, conformément aux articles 648 c) et 649 (4)-(5) de la loi XC de 2017 relative au code de procédure pénale (<i>révision d'une décision définitive</i>). Le procureur général soumet la demande de révision <i>d'office</i> à la Cour suprême et peut le faire (i) <u>sans délai</u> si la révision est favorable à l'accusé, ou (ii) <u>dans les six mois suivant la notification de la décision définitive à l'accusé</u> si la révision vise à obtenir un résultat défavorable à l'accusé (voir articles 651(3) et 652 (3)-(4)). Voir <i>Vajnai</i>, n° 33629/06 (rapport d'action DH-DD(2019)1220, § 6). Le requérant n'a pas le droit de présenter directement une requête pour le réexamen d'une décision définitive.	Oui, mais uniquement si (i) l'arrêt définitif national est fondé sur la même violation et (ii) la Cour européenne n'a pas accordé de satisfaction équitable ou si le préjudice ne peut être réparé par une indemnité (article 393 c) de la loi CXXX de 2016 sur le code de procédure civile – <i>motifs de révision</i>). Le requérant peut présenter une requête au tribunal de première instance dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'arrêt de la Cour européenne.	<u>Procédures administratives</u> : Oui, l'article 122, paragraphe 1, de la loi I de 2017 relative au code de procédure administrative renvoie aux règles pertinentes du code de procédure civile en matière de réexamen, de sorte que des règles similaires à celles applicables aux procédures civiles s'appliquent. Le requérant peut présenter une requête au tribunal de première instance dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'arrêt de la Cour européenne.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ISLANDE	Oui, loi n° 47/2020 modifiant la loi n° 50/2016. Comme indiqué dans les travaux préparatoires, la nouvelle Cour de réouverture des procédures judiciaires devrait tenir compte des arrêts de la Cour européenne lorsqu'elle évalue si une affaire doit être rouverte. Une partie à la procédure peut demander à tout moment la réouverture de la procédure devant la Cour de réouverture des procédures judiciaires. Voir <i>Johannesson</i>, n° 22007/11 (rapport d'action DH-DD(2022)1254).	Oui, mêmes règles que pour les procédures pénales. Voir <i>Guthmundur Andri Astrathsson</i>, n° 26374/18 (rapport d'action DH-DD(2021)1360).	Procédures administratives Oui, mêmes règles que pour les procédures pénales.	Voir <i>Friðjón Björgvin Gunnarsson c. Islande</i> (déc.), n° 48281/18, 2 juin 2022 (pénal), et <i>Haukur Sigurbjörn Magnússon c. Islande</i> (déc.), n° 6696/19, 2 juin 2022 (civil).
IRLANDE	Oui, l'absence de disposition explicite prévoyant la réouverture d'une procédure pénale sur la base d'un arrêt définitif de la Cour européenne a été palliée par une interprétation dynamique des dispositions générales relatives au réexamen - section 2 de la loi de 1993 sur la procédure pénale. Le requérant peut présenter une requête à la Cour d'appel pénale. Voir <i>Quinn</i>, n° 36887/97 (annexe à la résolution finale CM/ResDH(2009)129).	L'Irlande ne dispose pas de disposition légale spécifique exigeant la réouverture d'une procédure nationale sur la seule base d'un arrêt de la Cour européen. Toutefois, cette possibilité peut exister en vertu des principes généraux du droit.	L'Irlande ne dispose pas de disposition légale spécifique exigeant la réouverture d'une procédure nationale sur la seule base d'un arrêt de la Cour européen. Toutefois, cette possibilité peut exister en vertu des principes généraux du droit.	Il n'y a pas de spécificités dans la réouverture des procédures judiciaires à la suite des décisions de radiation de la Cour européenne (prises sur la base d'un règlement amiable et/ou de déclarations unilatérales), par rapport à la réouverture à la suite des arrêts de la Cour européenne.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ITALIE	Oui, art. 628-bis CCrP (introduit par le décret législatif n° 150 du 10 octobre 2022). Même avant 2022, bien que la réouverture ne soit pas expressément prévue par le droit national, elle était possible par le biais d'une interprétation des dispositions générales relatives à la réouverture (voir l'arrêt n° 113 du 4 avril 2011 de la Cour constitutionnelle italienne). Le requérant peut introduire une requête dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif, auprès du Greffe de la juridiction qui a rendu le jugement national ou le jugement de condamnation. Voir <i>Lorefice</i>, n° 63446/13 (rapport d'action DH-DD(2021)401).	Oui, art. 391-quater, art. 397 CCP (introduit par le décret législatif n° 150 du 10 octobre 2022). Le requérant et le procureur général peuvent présenter une requête à la Cour de cassation dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif.	Oui, art. 391-quater, art. 397 CCP (introduit par le décret législatif du 10 octobre 2022, n° 150). Cette disposition a désormais été étendue aux procédures administratives selon l'interprétation fournie par le Conseil d'État, section VII, 19 novembre 2024, n° 9308. Auparavant, la réouverture n'était pas possible.	<u>Affaires pénales</u> : oui, la réouverture est possible à la suite d'une déclaration unilatérale, mais pas d'un règlement amiable (dans la mesure où celui-ci n'implique pas une reconnaissance claire d'une violation de la Convention) (voir art. 628-bis CCrP, Cour constitutionnelle - jugement additionnel n° 113/2011). <u>Affaires civiles et administratives</u> : la réouverture pour règlement amiable n'est pas autorisée, compte tenu de l'exigence d'un « arrêt définitif de la Cour » envisagé par le nouvel article 391.quater CCP. En ce qui concerne les déclarations unilatérales, la situation n'est pas claire. Un arrêt récent de la Cour de cassation exclut qu'une déclaration unilatérale permette la réouverture dans les affaires civiles après la récente réforme (voir Cass. Civ., Sect. I, 24/12/2024, n° 34315). Les règles applicables au volet civil s'appliquent également au volet administratif (voir Conseil d'État, Sect. 7 19/11/2024 n° 9308).

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
LETTONIE	Oui, loi sur la procédure pénale, art. 655-661. Le requérant ou son représentant peut s'adresser à un procureur. Si les faits et circonstances nouvellement établis sont favorables à la personne condamnée, il n'y a pas de délai de prescription pour la réouverture de la procédure pénale. Voir <i>Markus</i>, n° 17483/10 (rapport d'action DH-DD(2024)91). Dans des cas exceptionnels, sur la base des conclusions de la Cour européenne dans l'affaire en particulier, le bureau du procureur général peut rouvrir la procédure pénale <i>de sa propre initiative</i>. Voir l'article 656 du code de procédure pénale et <i>Hanovs</i>, n° 40861/22 (rapport d'action DH-DD(2025)135). Le requérant ne peut pas présenter une requête pour la réouverture directement à une Cour.	Oui, loi sur la procédure civile, art. 478-482. Une requête peut être introduite dans un délai de trois mois à compter du jour où les circonstances justifiant le réexamen de l'affaire ont été établies. La requête de réouverture doit être présentée au même tribunal qui a précédemment examiné l'affaire au fond. Le délai de prescription légal habituel (10 ans) ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles les circonstances nouvellement découvertes se rapportent à une décision de la Cour européenne. Voir <i>A.K.</i>, n° 33011/08 (rapport d'action DH-DD(2015)1005).	<u>Procédure administrative</u> : Oui, loi sur la procédure administrative, art. 353-357, dans un délai de trois mois à compter du jour où les circonstances justifiant le réexamen de l'affaire ont été établies. La demande de réouverture doit être présentée au même tribunal qui a précédemment examiné l'affaire au fond. Le délai de prescription légal habituel (trois ans) ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles les circonstances nouvellement découvertes se rapportent à une décision de la Cour européenne. Voir <i>Bože</i>, n° 40927/05 (rapport d'action DH-DD(2019)918). <u>Procédures pour infractions administratives</u> : Oui, art. 248-252. Le requérant peut demander la réouverture dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêt auprès d'un tribunal de district ou d'un tribunal régional, selon la demande. Le délai de prescription légal habituel (trois ans) ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles les circonstances nouvellement découvertes se rapportent à une décision de la Cour européenne. Voir <i>Pīlāgs c. Lettonie [Comité]</i>, n° 66897/13, § 14, 3 mars 2022 et <i>Pīlāgs</i>, n° 66897/13, rapport d'action DH-DD(2024)-152.	Le droit national ne fait pas expressément référence à la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d'une décision de radiation de la Cour européenne fondée sur un règlement amiable ou une déclaration unilatérale. Toutefois, cela est possible sur la base du libellé général des dispositions régissant la réouverture dans des circonstances nouvellement révélées. Voir l'article 655(2)(5) du code de procédure pénale, l'article 479(6) du code de procédure civile, l'article 353(6) du code de procédure administrative et l'article 248(5) de la loi sur la responsabilité administrative, qui font tous référence à une décision de la Cour européenne ou d'une autre Cour ou instance internationale ou supranationale. Voir <i>Jeronovičs c. Lettonie</i>, n° 44898/10 (qui montre que la réouverture de la procédure pénale à la suite d'une décision de radiation fondée sur une déclaration unilatérale est théoriquement possible). Par la suite, dans l'affaire <i>Jeronovičs c. Lettonie</i>, le procureur a rejeté la demande de réouverture au motif qu'elle n'était plus possible en raison de l'expiration du délai de

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
				prescription (rapport d'action DH-DD(2017)472 , § 24).
LIECHTENSTEIN	Non , selon la Cour constitutionnelle (dernièrement dans StGH 2015/114).	Non , comme dans le cas des procédures pénales.	Non , comme dans le cas des procédures pénales.	Non . Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
LITUANIE	Oui, art. 456-458 CCrP. Le requérant, son successeur ou son représentant autorisé, le procureur général ou le président de la Cour suprême peuvent demander à la Cour suprême la réouverture de la procédure dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européen est devenu définitif. Voir <i>Vasiliauskas</i>, n° 35343/05 (rapport d'action DH-DD(2024)427).	Oui, art. 365-368 CCP. La personne concernée, les parties à la procédure et les tierces parties peuvent présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont pris connaissance des circonstances justifiant la réouverture de la procédure. Le procureur général peut également demander la réouverture de la procédure afin de protéger l'intérêt public. Le délai de prescription de cinq ans ne s'applique pas. Voir <i>Tarvydas</i>, n° 36098/19 (rapport d'action DH-DD(2024)427).	<u>Procédures administratives</u> : Oui, art. 156-159 de la loi sur les procédures administratives. Les personnes concernées (les parties à la procédure et leurs représentants), ainsi que le procureur ou les organes de l'administration publique, peuvent présenter une requête à la Cour administrative suprême dans un délai de trois mois à compter du moment où la personne concernée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de la circonstance constituant le motif de la réouverture de la procédure. Le délai de prescription de cinq ans ne s'applique pas. Voir <i>Gražulevičiūtė</i>, n° 53176/17 (rapport d'action DH-DD(2024)924). <u>Procédures pour infractions administratives</u> : Oui, art. 658-660 du Code des infractions administratives. Le requérant, son successeur ou autre représentant, ainsi que le procureur général ou un autre procureur désigné, peuvent saisir la Cour suprême dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption ou d'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour européenne.	<u>Procédures civiles</u> : oui, art. 66 § 1(1) CCP. <u>Procédures pénales, administratives et en matière d'infractions administratives</u> : le droit national ne fait aucune référence spécifique à la réouverture après une radiation, et il n'existe pas non plus de jurisprudence clarifiant cette question.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
LUXEMBOURG	Oui, art. 443 CCrP. Le requérant peut présenter une requête à tout moment auprès de la Cour suprême ou du ministre de la Justice. Voir <i>Halet</i>, n° 21884/18 (rapport d'action DH-DD(2025)18).	Non. Il existe d'autres voies de recours, en particulier les actions en responsabilité contre l'État (loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques).	Une décision administrative peut être annulée par un tribunal administratif pour cause d'illégalité ; la partie lésée peut ensuite intenter une action en dommages-intérêts devant un tribunal civil afin d'obtenir une indemnité.	Non. Il n'existe aucune disposition légale prévoyant la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
MALTE	Oui, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la loi, la réouverture est possible dans la pratique. Le requérant peut s'adresser au Premier ministre, qui a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel pénale. Voir <i>San Leonard Band Club</i>, n° 77562/01 (résolution finale CM/ResDH(2013)146). En ce qui concerne les juridictions constitutionnelles qui demandent la réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un arrêt constatant une violation, cela est possible et relèverait de la notion d'« exécution de l'arrêt de la Cour européenne » conformément à l'article 6 de la loi sur la Convention européenne, qui est généralement utilisée lorsque l'État n'a pas exécuté l'arrêt de sa propre initiative ou lorsque la Cour européenne a demandé des mesures individuelles ou lorsqu'elle a indiqué que la réouverture serait la forme de réparation la plus appropriée, comme cela a été le cas par exemple dans l'affaire San Leonard Band Club c. .	Non. La réouverture d'une procédure civile n'est pas autorisée en raison du principe de <i>l'autorité de la chose jugée</i>, en ce sens qu'aucun recours n'est possible contre de tels arrêts. Toutefois, l'acte judiciaire contesté peut potentiellement être contesté sans enfreindre le principe de <i>l'autorité de la chose jugée</i>, notamment en demandant à la Cour constitutionnelle ou à la première chambre civile (en vertu de l'article 32(2) du Code d'organisation et de procédure civile, chapitre 12) de réinstaurer la procédure contestée avant la violation de la Convention.	Comme pour les procédures civiles.	Non. Il n'existe aucune disposition légale prévoyant la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Oui, art. 458-460 CCrP. Le requérant ou les autorités peuvent présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Voir <i>Mititelu et Antonovici</i>, n° 15989/11 (rapport d'action DH-DD(2024)1354).	Oui, art. 447-450 CCP. Le requérant ou les autorités peuvent présenter une requête, dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt de la Cour européenne, devant la juridiction qui a examiné en dernier lieu le fond de l'affaire. Voir <i>Urechean et Pavlicenco</i>, n° 27756/05 (rapport d'action DH-DD(2023)1189).	Oui, les règles relatives au réexamen dans les procédures civiles incluent les affaires liées à des pratiques administratives ou disciplinaires. Voir <i>Guja</i>, n° 14277/04 (rapport d'action DH-DD(2019)1367).	Oui. Art. 449 (g) et (h) CCP ; art. 458 § 3 (5) et (6) CCrP, et art. 475 (a) du Code des infractions administratives.
MONACO	Oui, art. 508 § 4 CCrP. Le requérant peut présenter une requête pour la réouverture de la procédure.	Oui, art. 459-8 CCP. Le requérant peut présenter une requête pour la réouverture.	Non.	Non.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
MONTÉNÉGRO	Oui, art. 424 CCrP. Les requérants ou leur avocat peuvent présenter une requête à la Cour qui a rendu la décision contestée. Voir <i>Šabanović</i>, 5995/06 (rapport d'action DH-DD(2016)221).	Oui, art. 428a de la loi de 2004 sur la procédure civile. Le requérant peut présenter une requête dans un délai de trois mois auprès de la Cour qui a statué en première instance. Voir <i>Špadijer</i>, 31549/18 (rapport d'action DH-DD(2023)627).	<u>Procédures administratives</u> : Oui, art. 132 de la loi de 2014 sur la procédure administrative ; art. 48(7) de la loi de 2016 sur les litiges administratifs. Le requérant peut introduire une requête dans un délai de six mois (en procédure administrative) ou de trois mois (en contrôle judiciaire/recours juridictionnel) après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour européenne (le délai objectif est de trois ans à compter du prononcé de la décision), auprès de l'autorité administrative qui a rendu la décision ou du tribunal qui a rendu l'arrêt. <u>Procédures pour délits mineurs</u> : Oui, art. 218 de la loi de 2011 sur les délits mineurs. Le requérant et son avocat peuvent présenter une requête au tribunal qui a rendu la décision en première instance dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'arrêt de la Cour européenne.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
PAYS-BAS	Oui, article 457, paragraphe 1, point b), du code de procédure pénale. L'article 465, paragraphe 2, indique que la Cour suprême peut déclarer irrecevable la requête de réouverture lorsqu'elle n'est pas introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle le requérant peut être présumé avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour européen.	Il n'existe aucune disposition explicite mentionnant la réouverture d'une procédure civile après un arrêt de la Cour européenne. L'article 382 du CCP prévoit trois motifs de réouverture en général : (a) en cas de fraude de la part de la contrepartie, (b) les arrêts fondés sur des documents falsifiés, (c) les arrêts fondés sur la rétention de documents décisifs. Selon l'article 383 du CPC, la requête doit être introduite dans les trois mois suivant la survenance du motif de réouverture et la prise de connaissance de celui-ci par le requérant.	Il n'existe aucune disposition explicite mentionnant la réouverture des procédures administratives après les arrêts de la Cour européenne. Conformément à l'article 8:199 de la loi générale sur le droit administratif, une partie peut en général demander la réouverture d'une affaire sur la base de faits/circonstances qui : (a) se sont produits avant l'arrêt, (b) n'étaient pas (ou ne pouvaient pas être) connus du requérant avant la décision, (c) auraient pu, s'ils avaient été connus du juge plus tôt, aboutir à une décision différente.	Voir Keskin c. Pays-Bas , n° 2205/16, §§ 26-32, 19 janvier 2021 .
MACÉDOINE DU NORD	Oui, loi sur la procédure pénale, art. 449(1)6. Le requérant peut demander la réouverture de l'affaire à la suite d'un arrêt définitif de la Cour européenne constatant une violation de la Convention. Voir <i>Bajic</i>, n° 2833/13 (rapport d'action DH-DD(2023)779).	Oui, loi sur la procédure civile, art. 400. Le requérant peut introduire une requête dans les 30 jours suivant le caractère définitif de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Prodanov</i>, n° 73087/12 (rapport d'action DH-DD(2023)746).	<u>Procédure administrative</u> : Oui, loi sur les litiges administratifs, art. 82(1) 2. Le requérant peut introduire une requête dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Voir <i>Karajanov</i>, n° 2229/15 (rapport d'action DH-DD(2018)612).	Oui, mais uniquement après une radiation fondée sur une déclaration unilatérale et uniquement dans les litiges administratifs (loi sur les litiges administratifs, article 82(1)(2)). Voir <i>Magdelinikj c. Macédoine du Nord</i> (déc.), n° 13208/20, § 12, 26 mars 2024.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
NORVÈGE	Oui, article 391 (2) de la loi sur la procédure pénale. Le requérant peut présenter une requête à tout moment à la Commission norvégienne de révision des affaires pénales (commission administrative indépendante / quasi judiciaire). Voir <i>Kristiansen</i>, n° 1176/10 (dans une lettre complétant le rapport d'action, DH-DD(2017)3).	Oui, article 31-1(3)(4), 31-3 (1) d, 31-4 b et 31-6 de la loi sur les litiges civils. Le requérant peut présenter une requête à une cour du même niveau dans un district judiciaire limitrophe de la cour qui a rendu la décision initiale, dans un délai de six mois à compter du moment où il aurait dû avoir connaissance des motifs de la requête. Une affaire ne peut être rouverte après plus de dix ans. Les décisions de la Cour suprême, y compris celles du Comité d'appel de la Cour suprême, peuvent être réexaminées sur demande adressée à la Cour suprême. La requête est tranchée par le Comité d'appel de la Cour suprême. Voir <i>Strand Lobben</i>, n° 37283/13 (rapport d'action DH-DD(2025)726-rev, §§ 3.1.1., 3.2.2).	Oui, la loi sur les litiges civils s'applique aux litiges administratifs.	Non. Il n'existe aucune disposition légale prévoyant la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
POLOGNE	Oui, art. 540 § 3 CCrP. Le requérant peut saisir le tribunal régional, la cour d'appel ou la Cour suprême pour appeler à la réouverture de la procédure et il n'y a pas de délai légal pour introduire une telle requête. Voir <i>Plonka</i>, n° 20310/02 (rapport d'action DH-DD(2015)1198).	Non	<u>Procédures administratives</u> : Oui, art. 272 § 3 de la loi sur les procédures administratives. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure devant le tribunal administratif régional ou la Cour administrative suprême dans les trois mois suivant la notification de l'arrêt. <u>Procédures disciplinaires</u> : Oui, par exemple art. 261, paragraphe 1, point 6, de la loi sur le service pénitentiaire. Le requérant peut saisir une instance supérieure dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour européen.	Oui, en matière pénale Voir Dudek et Lazur c. Pologne (déc.), n° 41097/20 et 39577/22, §§ 25-27, 8 octobre 2024.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
PORTUGAL	Oui, art. 449 § 1, alinéa g) CCrP. Le ministère public, le requérant et ses héritiers peuvent présenter une requête à la Cour qui a rendu la décision contestée. Voir Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, §§ 68-72, 11 juillet 2017.	Oui, art. 696, alinéa f) CCP. La demande de réouverture peut être introduite par le ministère public et les parties à la procédure devant la juridiction qui a rendu l'arrêt contesté dans un délai de 60 jours à compter de l'arrêt de la Cour européenne. Cela n'est pas possible si l'arrêt faisant l'objet de la demande de réouverture concerne les droits de la personnalité : le recours ne peut être introduit si plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'arrêt définitif contesté. Voir <i>Ramos Nunes de Carvalho e Sá</i>, n° 55391/13 (rapport d'action DH-DD(2024)1241).	<u>Procédure administrative</u> : oui, la procédure civile s'applique à titre subsidiaire en vertu de l'article 154 du Code de procédure des tribunaux administratifs. <u>Procédures fiscales</u> : Oui, article 293 du Code de procédure fiscale. La demande doit être introduite dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle la décision contestée est devenue définitive. Le délai de recours est de 30 jours après l'arrêt de la Cour européenne. Si le ministère public en fait la demande, le délai est de trois mois. La demande est introduite devant la juridiction qui a rendu la décision contestée.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ROUMANIE	Oui, art. 465 CCrP. Le requérant, les membres de la famille de la personne condamnée (même après son décès), uniquement si la demande est faite en faveur de la personne condamnée, ou le procureur peuvent présenter une requête auprès du tribunal qui a rendu l'arrêt contesté faisant l'objet de la réouverture dans un délai de trois mois à compter de la publication de la traduction de l'arrêt au Journal officiel. Voir <i>Constantin et Stoian</i>, n° 23782/06 (rapport d'action DH-DD(2012)672).	Oui, art. 509-511 CCP. Le requérant peut saisir la Cour qui a rendu l'arrêt faisant l'objet de la réouverture dans un délai de trois mois à compter de la publication de la traduction de l'arrêt au Journal officiel. Voir <i>Ostace</i>, n° 12547/06 (rapport d'action DH-DD(2017)619).	Le Code de procédure civile est la norme procédurale générale pour tous les litiges non pénaux et s'applique à d'autres types de procédures telles que les procédures administratives, les litiges du travail ou les questions disciplinaires.	Oui, pénal Voir Duță c. Roumanie (déc.) n° 48745/13, §§ 7 et 16, 4 décembre 2018 et Elgar c. Roumanie (déc.) [Comité], n° 27768/19, 24 juin 2025. Non, civil Voir Bocu, n° 58240/14, § 27, 30 juin 2020 et Csata c. Roumanie [Comité], n° 65128/19, §§ 7-12, 18 avril 2023.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SAINT-MARIN	Oui, règle 200, paragraphe 1, lettre d) CCrP. Le requérant ou un procureur peut présenter une requête pour demander la réouverture de la procédure. Voir <i>Oddone et Pecci</i>, n° 26581/17 (rapport d'action DH-DD(2022)913).	L'autorité <i>de la chose jugée</i> en matière civile peut être supprimée par le biais de deux recours extraordinaires appelés « <i>querela nullitatis</i> » et « <i>restitutio in integrum</i> ». Ils sont liés à la contestation d'erreurs irrémédiables, substantielles ou procédurales concernant les exigences essentielles de la décision rendue par le juge (comme le prévoyait historiquement la procédure civile romano-canonique). Il n'existe aucune jurisprudence relative à l'annulation d'un jugement civil à la suite de violations de la Convention.	Non.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SERBIE	Oui, loi sur la procédure pénale, art. 485(1)3). Le requérant et son représentant peuvent présenter une requête à la Cour de cassation dans les trois mois suivant le prononcé de l'arrêt de la Cour européenne. Voir <i>Dimovic</i>, n° 24463/11 (rapport d'action DH-DD(2017)770).	Oui, art. 426(1)11) de la loi sur la procédure civile, selon lequel le requérant peut présenter une requête auprès du tribunal qui a rendu l'arrêt contesté dans un délai de 60 jours à compter du jour où la partie « a pu utiliser l'arrêt juridiquement contraignant ». Voir <i>Mitrović</i>, 52142/12 (rapport d'action DH-DD(2020)225).	<u>Procédures administratives</u> : Oui. Concernant les arrêts rendus par les tribunaux : loi sur les litiges administratifs, art. 56 § 1 (7). Une requête de réouverture peut être introduite par le requérant auprès du tribunal qui a rendu la décision contestée. Concernant les décisions rendues dans le cadre d'une procédure administrative : loi sur la procédure administrative, art. 176(1)12). Une requête de réouverture peut être introduite par le requérant ou par un organe administratif <i>d'office</i> auprès de l'instance administrative de première instance. Le délai pour introduire une requête de réouverture dans les deux procédures est de six mois à compter de la date de publication de la décision de la Cour européenne au Journal officiel de la République de Serbie. <u>Procédures pour délits mineurs</u> : Oui, loi sur les délits mineurs, art. 280(1)5). Le requérant ou son représentant peut présenter une requête à la Cour qui a statué en première instance dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de l'existence des faits justifiant la réouverture.	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant des dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SLOVAQUE RÉPUBLIQUE	Oui, § 394(4)a CCrP. Le procureur (si cela porte préjudice à l'accusé), l'accusé et les personnes qui auraient pu interjeter appel au profit de l'accusé (si cela profite à l'accusé) peuvent demander à tout moment la réouverture de la procédure. En cas de décision judiciaire définitive, la demande doit être introduite auprès de la Cour de première instance. Si la procédure s'est terminée par une décision du procureur, la demande doit être introduite auprès de la Cour qui serait compétente pour tenir l'audience concernant l'acte d'accusation. Voir <i>Mucha</i>, n° 63703/19 (rapport d'action DH-DD(2024)1399).	Oui, § 397 let. d) CCP. Le requérant peut présenter une requête au tribunal de première instance soit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance d'un motif de réouverture, soit dans un délai de trois ans après que l'arrêt est devenu définitif. Voir <i>Paulík</i>, n° 10699/05 (rapport d'action DH-DD(2013)847).	<u>Procédures administratives</u> : Oui, code de procédure administrative - (§ 472, lettre b). Les parties contre lesquelles la décision a été rendue, ainsi que le procureur général, peuvent saisir la Cour qui a rendu la décision contestée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne a pris connaissance de l'arrêt de la Cour européenne. <u>Procédures constitutionnelles</u> : Oui, art. 133 de la Constitution en liaison avec l'article 214 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européen est devenu définitif.	Non. Voir l'affaire n° I. US 339/2018, dans laquelle la Cour constitutionnelle a refusé de rouvrir l'affaire à la suite d'une décision de radiation fondée sur un règlement amiable (Junas et autres c. Slovaquie [Comité] (déc.), nos 44005/17 et 2 autres, 18 janvier 2018) au motif que l'affaire avait été réglée et que les requérants avaient reçu une indemnité.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SLOVÉNIE	Oui, art. 421(4) CCrP. Le requérant ou ses héritiers et son avocat peuvent présenter une requête à la Cour qui a rendu l'arrêt contesté en première instance dans les trois mois suivant l'arrêt définitif de la Cour européenne. Voir <i>Vizgirda</i>, n° 59868/08 (rapport d'action DH-DD(2022)1148).	En juin 2025, le Code de procédure civile ne contenait aucune disposition permettant la réouverture d'une affaire après qu'une violation de la Cour européenne ait été établie. Dans l'affaire n° U-I-200/23, 20 juin 2024, la Cour constitutionnelle, citant l', n° 20256/20, § 21, satisfaction équitable), a estimé que l'article 394 du Code de procédure civile ne couvre pas expressément les motifs de réouverture d'une procédure sur la base d'un arrêt de la Cour européenne, mais que dans le contexte particulier de cette affaire, les demandes de réouverture d'une procédure sur la base d'un arrêt de la Cour européenne pouvaient être accordées en faisant recours à des méthodes d'interprétation établies. À l'heure actuelle, il n'existe encore aucune jurisprudence appliquant cette décision de la Cour constitutionnelle.	<u>Procédure administrative</u> : Non. <u>Procédures constitutionnelles</u> : non. <u>Procédures pour infractions mineures</u> : oui, article 169(3) de la loi sur les infractions mineures. Une demande de protection de la légalité peut être déposée dans les trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne devient définitif.	<u>Procédures pour infractions mineures</u> : oui, les requérants ont le droit de demander la réouverture de la procédure sur la base des décisions de radiation de la Cour acceptant les règlements amiables et des déclarations unilatérales du gouvernement uniquement dans les procédures pour infractions mineures (article 169, paragraphe 3, de la loi sur les infractions mineures) – en déposant une demande de protection de la légalité.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
ESPAGNE	Oui, art. 954 CCrP. Le requérant peut demander à la Cour suprême de réexaminer l'arrêt définitif rendu au niveau national dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif. Depuis 2024, le procureur général participe à cette procédure de réexamen. Voir <i>Almenara Alvarez</i>, n° 16096/08 (rapport d'action DH-DD(2016)1215-rev) ; <i>Serrano Contreras</i>, n° 2236/19 (rapport d'action DH-DD(2023)778) ; <i>Rodríguez Ravelo et autres</i>, n° 48074/10 (rapport d'action DH-DD(2023)533).	Oui, art. 510-516 CCP, à condition que le réexamen ne porte pas atteinte aux droits acquis de bonne foi par les tierces parties. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai d'un an à compter de l'arrêt définitif de la Cour européenne. Depuis 2024, le procureur général participe à ces procédures de révision.	<u>Procédures administratives</u> : Oui, art. 102.2 de la loi sur les procédures judiciaires administratives. Voir <i>Saquetti</i>, n° 50514/13 (rapport d'action DH-DD(2022)97-add) ; <i>Inmovilizados y Gestiones</i>, n° 79530/17 (rapport d'action DH-DD(2023)571). <i>Aparicio Navarro-Reverter et García San Miguel y Orueta</i>, n° 43604/18 (rapport d'action DH-DD(2021)400, résolution finale CM/ResDH(2021)131). <u>Procédure en matière de travail</u> : Oui, art. 236 LRJS <u>Procédures militaires</u> : oui, art. 328 LOPM Dans toutes ces procédures, la demande de révision doit être introduite dans un délai d'un an à compter de l'arrêt définitif de la Cour européenne. Depuis 2024, le procureur général participe à ces procédures de révision. <u>Procédures d'amparo devant la Cour constitutionnelle</u> : il n'existe aucune disposition légale pertinente. Toutefois, la Cour constitutionnelle peut adopter les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité des arrêts de la Cour européenne (voir Auto 96/2024, du 21 octobre, rendu après l'arrêt de la Cour européenne Lorenzo Bragado et autres c. Espagne, n° 53193/21, arrêt du 22 juin 2023).	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SUÈDE	Oui , bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans la législation, la réouverture à la suite des arrêts de la Cour européenne est possible en interprétant les dispositions générales relatives à la réouverture des procédures. Dans la jurisprudence nationale, la Cour suprême suédoise (voir décision NJA 2013 p. 746) a estimé que, sur la base de la Convention, en particulier de son article 13, un tribunal suédois peut décider, dans certaines situations, de rouvrir une affaire pénale au profit de l'accusé.	Non . En vertu du Code de procédure judiciaire suédois, la réouverture ne peut être accordée que dans certaines circonstances prévues au chapitre 58, section 1 (procédures civiles). Une nouvelle décision de la Cour suprême modifiant la jurisprudence antérieure n'a généralement pas été envisagée comme une circonstance pouvant justifier la réouverture de la procédure. La nouvelle jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour de justice européenne est traitée de la même manière.	Oui , la Cour administrative suprême a estimé (voir par exemple la décision HFD 1112-14) que les procédures administratives pouvaient être rouvertes lorsque celles-ci avaient été engagées après les procédures pénales. Voir <i>Shibendra Dev c. Suède</i> (déc.), n° 7362/10 , §§ 19-24, 51, 21 octobre 2014.	Non . Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
SUISSE	Oui, art. 122 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur la Cour fédérale suisse. Le requérant peut saisir le Tribunal fédéral dans les 90 jours suivant l'arrêt définitif de la Cour européenne. Conformément à l'article 124, alinéa 2, LTF de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral suisse, un réexamen ne peut être demandé après un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'arrêt est entré en vigueur. Voir <i>Sperisen</i>, n° 22060/20 (rapport d'action DH-DD(2023)1368).	Oui, art. 122 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur la Cour fédérale suisse. Le requérant peut saisir le Tribunal fédéral dans les 90 jours suivant l'arrêt définitif de la Cour européenne. Conformément à l'article 124 al. 2 LTF de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, un réexamen ne peut être demandé après un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'arrêt est entré en force. Voir <i>Jaggi</i>, n° 58757/00 (annexe à la résolution finale CM/ResDH(2010)114).	Oui, art. 45 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif fédéral dans les 90 jours suivant l'arrêt définitif de la Cour européenne. Conformément à l'article 124 al. 2 LTF de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, un réexamen ne peut être demandé plus de dix ans après la date à laquelle l'arrêt est entré en vigueur. Voir A.A., n° 32218/17 (rapport d'activité DH-DD(2020)1140).	<u>Règlements amiables</u> : Oui, en 2022, la possibilité de rouvrir une affaire après un règlement amiable a été introduite à l'art. 122 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. En 2023, le Tribunal fédéral a appliqué cette disposition pour la première fois dans les affaires Dunant et Vaccalluzzo, 9F 12/2023. Les requérants doivent déposer leur demande de réouverture dans les 90 jours suivant la décision de radiation de la Cour européenne. Voir l'art. 124, al. 1, let. c, de la loi sur le Tribunal fédéral.
Türkiye	Oui, art. 311 (1) f CCrP. Le requérant peut présenter une requête devant la Cour qui a rendu l'arrêt contesté dans un délai d'un an. Voir <i>Fatih Taş</i> (n° 2), n° 6813/09 (rapport d'action DH-DD(2019)779, §§ 3, 4).	Oui, art. 375 (1) i CCP. Le requérant peut présenter une requête à la Cour qui a rendu l'arrêt contesté dans un délai de trois mois. Voir <i>Turnalı</i>, n° 4914/03 (rapport d'action DH-DD(2016)344, §§ 6, 7).	Oui, art. 53 (1) i du Code de procédure administrative. Le requérant peut présenter une requête devant la Cour qui a rendu l'arrêt contesté dans un délai d'un an. Voir <i>B.S.</i>, n° 14820/19 (rapport d'action DH-DD(2024)1401, § 5).	Oui. Art. 375 § 1 (i) CCP ; art. 311 § 1 (f) CCrP ; et Art. 53 § 1 (i) de la CEDH Voir <i>Çelebi c. Turquie</i> (déc.), n° 55657/09, § 28, 25 juin 2024.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
UKRAINE	Oui, art. 459.3(2) et 461.5(2) CCrP. Le requérant peut saisir la Cour suprême dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de l'arrêt définitif. Voir <i>Balitskiy</i>, n° 12793/03 (plan d'action DH-DD(2024)372).	Oui, art. 423.3(2) CCP, art. 424.1(5), 424.2. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance du caractère définitif de l'arrêt, et dans un délai de 10 ans à compter de la date d'adoption de l'arrêt national définitif. Ce délai de 10 ans peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles si une demande est présentée dans les 30 jours suivant la prise de connaissance du caractère définitif de l'arrêt. Voir <i>Andriy Rudenko</i>, n° 35041/05 (rapport d'action DH-DD(2017)851).	<u>Procédures pour infraction administrative</u> : Oui, art. 297-1 et 297-4 du Code ukrainien des infractions administratives. Le requérant peut saisir la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de l'arrêt définitif. Le délai de prescription pour l'introduction de la requête peut être renouvelé à la demande de la personne qui introduit la requête si ce délai a été dépassé pour une raison valable. Voir <i>Kornev et Karpenko</i>, n° 17444/04 (rapport d'action DH-DD(2021)741). <u>Procédure administrative</u> : oui, articles 361.5(3) et 363 du Code de justice administrative. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de l'arrêt définitif (article 363.1(6)), mais dans un délai de 10 ans à compter de la date d'adoption de l'arrêt national définitif. Le délai de 10 ans peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles si une demande est présentée dans les 30 jours suivant la prise de connaissance du caractère définitif de la décision. Voir <i>Garnaga</i>, n° 20390/07 (rapport d'action DH-DD(2020)1071). <u>Procédure commerciale</u> : Oui, art. 320.3, 321. Le requérant peut présenter une requête à la Cour suprême dans un délai de	Non. Il n'existe aucune disposition légale relative à la réouverture d'une procédure à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, ni aucune pratique nationale appliquant les dispositions spécifiques à cette situation particulière.

ÉTAT	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures pénales : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant les procédures civiles : une réouverture est-elle possible ?	Arrêts de la Cour européenne concernant d'autres procédures (administratives, commerciales, constitutionnelles, etc.) : une réouverture est-elle possible ?	Décisions de radiation de la Cour européenne à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : une réouverture est-elle possible ?
			30 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de l'arrêt définitif, mais dans une limite de 10 ans à compter de la date d'adoption de l'arrêt national définitif. Le délai de 10 ans peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles si une demande est présentée dans les 30 jours suivant la prise de connaissance du caractère définitif de la décision. Voir <i>Generalnyy Budivelnny Menedzhment</i>, n° 11925/09 (rapport d'action DH-DD(2024)586).	
ROYAUME-UNI ROYAUME	Oui, pour <i>l'Angleterre et le Pays de Galles</i> : articles 9 et 11 de la loi de 1995 sur les recours en matière pénale (respectivement pour les infractions passibles de poursuites et les infractions mineures) ; <i>Irlande du Nord</i> : articles 10 et 12 de la loi de 1995 sur les recours en matière pénale (respectivement pour les infractions passibles de poursuites et les infractions mineures) ; <i>Écosse</i> : article 194 C (1) de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse). La demande de réouverture doit être déposée auprès de la Commission de révision des affaires pénales. Voir Paterson c. Royaume-Uni (déc.), n° 19923/10, §§ 37-39, 3 septembre 2013.	Oui, pour <i>l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord</i>. Non, pour <i>l'Écosse</i>. Disposition légale : <i>Angleterre et Pays de Galles</i> : règle 52.30(1) des règles de procédure civile. <i>Irlande du Nord</i> : règle 2.1 des Règles de la Cour de justice (Irlande du Nord) 2009 (reflétant la règle CPR 52.30). <i>Écosse</i> : la réouverture d'une procédure civile n'est pas autorisée en vertu du principe de <i>l'autorité de la chose jugée</i>.	Oui, un large éventail de procédures administratives et de droit public au Royaume-Uni peuvent être réexaminées, en particulier par le biais de mécanismes de contrôle judiciaire/recours juridictionnel. <i>Écosse</i> : si l'autorité publique ne respecte pas la décision de la Cour européenne et ne remédie pas à la violation, la personne concernée peut engager une nouvelle procédure de contrôle judiciaire/recours juridictionnel.	Oui. Aux fins de l'exécution, les autorités britanniques traitent les règlements amiables et les déclarations unilatérales de la même manière que les arrêts. Ils sont traités selon les mêmes procédures et avec la même priorité. Voir Paterson c. Royaume-Uni (déc.), n° 19923/10, §§ 37-39, 3 septembre 2013.